



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/90
24 juin 1996

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

DOCUMENT SOUMIS PAR LE GOUVERNEMENT DU SENEGAL, CONCERNANT
LES OBSERVATIONS FINALES ADOPTEES PAR LE COMITE DES DROITS
DE L'HOMME A L'ISSUE DE L'EXAMEN DU TROISIEME RAPPORT
PERIODIQUE DU SENEGAL */

*/ Le troisième rapport périodique du Sénégal a été examiné à la quarante-sixième session du Comité (1179ème, 1180ème et 1181ème séances, les 20 et 21 octobre 1992. Les observations finales du Comité sont contenues dans le document CCPR/C/79/Add.10.

GE.96-16876 (F)

Introduction

1. Le Ministère des affaires étrangères de la République du Sénégal présente ses compliments à M. le Secrétaire général de l'ONU et ses remerciements au Comité des droits de l'homme pour avoir bien voulu transmettre ses observations écrites sur le troisième rapport périodique du gouvernement portant sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
2. Ces observations appellent de sa part les indications complémentaires et supplémentaires suivantes.
3. D'abord, le Gouvernement sénégalais note avec satisfaction que ce troisième rapport périodique, lors de sa présentation devant le Comité des droits de l'homme, a permis à cet organe de procéder à une évaluation réaliste de la situation des droits de l'homme au Sénégal.

I. DES ASPECTS POSITIFS

4. Le Gouvernement sénégalais se réjouit du fait que le Comité ait noté avec satisfaction le progrès accompli dans la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques au Sénégal. Parmi les innovations positives qui ont été apportées en vue de renforcer la protection des droits de l'homme, le Comité a notamment relevé l'adoption de nouvelles dispositions législatives plus conformes au Pacte, la réorganisation de l'appareil judiciaire avec la création d'un conseil constitutionnel, d'un conseil d'Etat et d'une cour de cassation, l'institution d'un médiateur de la République, la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat.
5. Le Comité a noté aussi l'adoption d'un nouveau code électoral qui permettra la tenue d'élections transparentes et fiables et l'application pour la première fois de certaines dispositions du Pacte par les juridictions sénégalaises.
6. Il a enfin relevé avec satisfaction, de l'étude approfondie faite par le Gouvernement sénégalais, des observations et recommandations formulées par le Comité lors de l'examen du deuxième rapport périodique du Sénégal en 1987.

II. DES FACTEURS ET DIFFICULTES ENTRAVANT L'APPLICATION DU PACTE

7. Le Gouvernement sénégalais a relevé avec une certaine surprise l'observation du Comité relative à une éventuelle proclamation d'état d'urgence dans la région méridionale du pays (Casamance) et qui fait que plusieurs droits énoncés dans le Pacte n'auraient pas été respectés. Il a également noté la préoccupation du Comité, devant l'inertie du Gouvernement sénégalais, lorsqu'il s'agit de mener en temps voulu des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements infligés à des détenus, de tortures et d'exécutions extrajudiciaires, conformément aux dispositions des articles 7 et 9 du Pacte.

8. D'autres préoccupations du Comité portent sur l'adaptation de la législation nationale aux instruments internationaux, l'existence dans le Code pénal de la peine de mort à l'égard des mineurs (art. 52), la garde à vue d'une durée de huit jours dans certains cas, sans la possibilité d'avoir recours à l'assistance d'un avocat, la non-notification de la proclamation des états d'exception au Secrétaire général de l'ONU, les cas de discrimination à l'égard des femmes dans certains domaines. D'ailleurs, sur ces derniers cas, le Comité a formulé suggestions et recommandations à l'attention du Gouvernement sénégalais qui a par ailleurs pris bonne note de la recommandation portant sur la formation des membres de la police et des agents de sécurité dans le domaine des droits de l'homme.

A. La région de Casamance et une éventuelle proclamation d'un état d'urgence

9. Le Gouvernement de la République du Sénégal est formel, il n'y a jamais eu de proclamation d'état d'exception dans cette partie du territoire national depuis le début des événements.

10. Il faut rappeler que suite à l'accord de Cacheu (Guinée-Bissau) entre les Gouvernements du Sénégal, de la Guinée-Bissau et du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) en mai 1991, le Gouvernement sénégalais, après avoir accordé une amnistie totale pour tous les faits criminels et délictuels intervenus depuis le début des événements de 1982, avait décidé de retirer de la zone toutes les forces militaires et paramilitaires qui étaient chargées du maintien de l'ordre. Il a par la suite engagé le dialogue avec le MFDC en créant diverses structures de concertation à l'échelon national et local pour aboutir à une paix durable. Quelque 18 mois après le retrait des forces de l'ordre, des éléments incontrôlés du MFDC ont commencé à s'attaquer aux populations civiles qui étaient restées sans défense devant ses attaques meurtrières. C'est ce qui a amené le gouvernement à revenir sur sa décision de retrait des forces publiques et retour à des fins de rétablissement de l'ordre dans la région. Mais, cela n'a été ni précédé ni suivi d'une quelconque proclamation d'état d'urgence ou d'état de siège. C'est ainsi que les populations vaquent depuis à leurs occupations de tous les jours.

11. Il convient de signaler à ce propos que l'état d'urgence et l'état de siège sont prévus par l'article 58 de la Constitution du Sénégal qui précise que leur proclamation ne peut être faite que par décret du Président de la République. Or, le dernier décret intervenu en ce sens porte le No 89-526 du 29 avril 1989, c'était à l'occasion des événements sénégal-mauritaniens de 1989. D'ailleurs, ce texte limitait le cadre de l'état d'urgence à la seule région de Dakar et il a pris fin le 20 mai 1989. Sur ce plan donc le gouvernement est formel, il n'existe depuis 1989, le 19 mai 1989, aucun cas d'état d'urgence en vigueur au Sénégal.

12. S'agissant toujours des événements de Casamance, le gouvernement maintient sa volonté de dialogue avec tous les fils de cette région épris de paix et de tolérance. Cette politique est irrévocable de sa part.

B. Des enquêtes concernant les accusations de tortures et d'exécutions extrajudiciaires

13. S'agissant des enquêtes qui étaient en cours suite à des accusations de tortures et d'exécutions extrajudiciaires, il faut préciser que la loi d'amnistie du 10 juillet 1991 a effacé toutes les infractions commises en relation avec les événements dits "de Casamance" entre le 1er août 1987 et le 1er juillet 1991 (article premier de la loi) et ceci tant en ce qui concerne les rebelles que les membres des forces de sécurité. Le caractère délictuel des faits visés par la loi d'amnistie ayant disparu, aucune poursuite judiciaire ne peut être engagée contre leurs auteurs.

C. L'adaptation de la législation nationale sénégalaise aux instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme

14. A ce sujet, il convient de signaler que M. le Chef de l'Etat a donné des instructions au Garde des sceaux de prendre toutes les dispositions utiles pour faire adapter la législation nationale aux instruments juridiques auxquels le Sénégal est partie dans le domaine des droits de l'homme. Depuis ces directives présidentielles de nombreuses cellules de réflexion ont été mises en place au sein des départements ministériels impliqués dans leur application.

D. L'application de la peine de mort aux mineurs

15. Il s'agit de l'article 52 du Code pénal sénégalais qui traite de l'excuse de minorité parmi les causes de l'atténuation de la peine. Ainsi, selon ce texte, lorsqu'un mineur encourt la peine de mort après avoir été reconnu coupable d'un crime, la cour d'assises doit faire application de ce texte du Code pénal pour abaisser la peine et surtout pour ne pas prononcer la peine de mort contre un mineur. Cette précision mérite d'être portée à la connaissance du Comité pour apaiser ses craintes à l'égard de ce texte du Code pénal.

E. La durée de la garde à vue et l'assistance d'un avocat à ce niveau

16. L'une des préoccupations porte aussi sur la durée de la garde à vue qui peut atteindre dans certains cas huit jours sans que le suspect n'ait la possibilité d'obtenir l'assistance d'un avocat. Sur ce point, il convient de rappeler que la garde à vue d'une durée de huit jours est prévue pour certaines catégories d'infractions particulièrement graves visant la sûreté de l'Etat.

F. L'application par le Sénégal de l'article 4 du Pacte portant sur la notification des états d'exception au Secrétaire général de l'ONU

17. Le Comité a émis le voeu de voir le Sénégal se conformer aux dispositions pertinentes de l'article 4 du Pacte quant à la notification des états d'exception proclamée au Secrétaire général de l'ONU. A ce sujet, le représentant du Sénégal devant le Comité a, lors de la présentation du troisième rapport, pris bonne note de cette recommandation importante pour l'avenir.

G. Cas de discrimination à l'égard des femmes dans certains domaines

18. Le Sénégal est l'un des rares pays à avoir mis en place une véritable politique de promotion de la femme et qui milite en faveur de l'égalité entre les sexes. Les rares cas de discrimination que l'on peut relever à ce niveau à l'heure actuelle visent essentiellement l'accès des femmes à certains corps des forces armées (sapeurs pompiers, gendarmerie). Cependant, elles ont fait déjà leur entrée dans le corps des forces de police.

19. Il semble d'ailleurs que de plus en plus de voix s'élèvent de partout en faveur de la disparition de ces quelques poches de résistance qui font obstacle à la promotion de la femme au Sénégal.

H. L'organisation de la formation à l'intention des membres de la police, du personnel militaire et des agents de la sécurité dans le domaine des droits de l'homme

20. Cette importante et intéressante recommandation du Comité a retenu toute l'attention de la délégation sénégalaise lors de la présentation du troisième rapport périodique. Elle a rendu compte aux autorités compétentes qui l'ont jugée comme digne d'intérêt. Ce qui est sûr c'est qu'une telle formation donnée à ce niveau aura pour effet de familiariser avec les normes et principes fondamentaux en matière de droits de l'homme ainsi que les lois destinées à protéger ces normes et principes.

21. Pour conclure ce document, il faut noter que la République du Sénégal n'a qu'une seule ambition, c'est celle d'être à jour de tous ses engagements internationaux qu'elle a souscrits de façon souveraine.
